

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2020217-0001 du 4 août 2020 portant autorisation environnementale  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
Société S.E. KERNÉBET- Parc éolien de PLOUIGNEAU**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-268 du 10 juillet 2019 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée en date du 15 janvier 2019 par la société S.E. Kernébet dont le siège social est à - 08300 RETHEL, 19 avenue Charles DE GAULLE - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2.05 MW chacun ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt des pièces complémentaires attendues le 03 juin 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (26/02/2019), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (05/03/2019), DRAC (25/01/2019), ARS (18/03 et 11/07/2019), DDTM (27/02 et 12/07/2019) ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale notifiée le 18/03/2019 sur ce projet ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17/12/2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 16/12/2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Plouigneau et Plufur ;

Vu les avis réputés favorables émis par les conseils municipaux des communes de Garlan, Lanmeur, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Le Ponthou, Guerlesquin, Botsorhel, Plougonven, Plestin-les-Grèves, Trémel, Plounérin ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Lannéanou ;

Vu les courriers du pétitionnaire des 10 avril 2020 et 25 juin 2020;

Vu le rapport du 08 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 21 juillet 2020;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriels en date du 8 et 22 juillet 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels en date du 9 et 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon la vitesse du vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de la mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place ces suivis tous les ans pendant 3 ans dès la mise en fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 5 ans ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de 2 communes sur les 14 communes consultées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des 12 autres communes consultées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les recommandations du commissaire enquêteur relatives au suivi des impacts acoustique et sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne K1 se situe à l'intérieur de la zone Natura 2000 du site « Vallée du Douron » visant en priorité à protéger les chauves-souris dont 2 espèces d'intérêt communautaire (grand rhinolophe et barbastelle) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne K1 se situe à l'intérieur d'une zone humide et que son implantation entraîne la destruction de 1 473m<sup>2</sup> de zone humide ;

CONSIDÉRANT que les impacts de l'éolienne K1 sur la zone Natura 2000 et plus particulièrement sur les chiroptères d'intérêt communautaire ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT que la société SE Kernébet, dans son courrier du 25 juin 2020, accepte la suppression de l'éolienne K1 et précise que la suppression de l'éolienne ne remet pas en cause l'économie globale du projet ;

CONSIDÉRANT la proximité de l'éolienne K4 de la zone Natura 2000 du site « Vallée du Douron » visant en priorité à protéger les chauves-souris dont 2 espèces d'intérêt communautaire (grand rhinolophe et barbastelle) ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté consolidant les mesures prévues par le pétitionnaire et visant à renforcer :

- la protection des chiroptères,
- le suivi de la mortalité des chiroptères,
- les modalités de réalisation des mesures de bruit ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

#### Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société S.E. Kernébet dont le siège social est situé à 19 avenue Charles DE GAULLE- 08300 RETHEL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur K2	208 210	6 851 686	PLOUIGNEAU	KERNEBET	YM 41
Aérogénérateur K3	208 428	6 852 645			OB 846
Aérogénérateur K4	208 662	6 852 400			OB 292 OB 846
Aérogénérateur K6	208 847	6 852 790			OB 846
Poste de livraison (PDL)	208 908	6 851 669			OB 743

### Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée et complétée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société SE Kernébet informera le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois avant leur engagement.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

### Article I-6 : Archéologie

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n°2019-268 du 10 juillet 2019. La réalisation des travaux de constructions des installations est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<b>ÉOLIENNE K2</b> - Modèle Senvion MM82 - Hauteur totale : 100 m - Longueur des pales : 41 m - Puissance unitaire maximale : 2.05 MW	A
		<b>ÉOLIENNE K3</b> - Modèle Senvion MM92 - Hauteur totale : 114 ,75 m - Longueur des pales 46.25m - Puissance unitaire maximale : 2.05 MW	
		<b>ÉOLIENNE K4</b> - Modèle Senvion MM92 - Hauteur totale : 114 ,75 m - Longueur des pales : 46.25m - Puissance unitaire maximale : 2.05 MW	
		<b>ÉOLIENNE K6</b> - Modèle Senvion MM92 - Hauteur totale : 114 ,75 m - Longueur des pales : 46.25m - Puissance unitaire maximale : 2.05 MW	
		<b>Puissance totale du parc :</b> <b>2.05 * 4 = 8.20 MW</b>	

A : installation soumise à autorisation

#### Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par les arrêtés ministériels du 26/08/2011 et du 22 juin 2020 susvisés

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

##### Montant initial :

Le montant initial de la garantie financière est calculé selon la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

#### Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- $M_n$  : Montant exigible à l'année n
- $M$  : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TPO1 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,6%

### **Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

Les mesures suivantes vont au-delà des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Elles résultent de l'instruction de l'étude d'impact, et de l'avis des services contributeurs.

#### *II-3-1.- Protection des chiroptères /avifaune*

Entre le 1er avril et le 30 octobre de chaque année :

- L'exploitant met à l'arrêt l'aérogénérateur K4 par vent de vitesse inférieure à 6m/s, une heure avant le coucher du soleil, sans condition de température ni de pluviométrie. Il ne peut être redémarré qu'au-delà d'une heure après le lever du soleil le jour suivant.
- Seuls les dispositifs lumineux strictement nécessaires au balisage des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement. Il n'y a pas de lumière à allumage automatique aux pieds des éoliennes.
- Toute cavité de l'éolienne susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.
- Suivi environnemental de la totalité des éoliennes : le suivi environnemental, en nacelle et au sol, permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, est réalisé, dès la mise en service de la première éolienne, tous les ans pendant 3 ans. Les suivis de mortalité **et** d'activité devront être **couplés** afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre). En fonction des résultats de ces suivis, la fréquence pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées. Le suivi respectera les recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur et reconnu par le ministère de l'environnement.

#### *Article II-3.2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux*

En phase travaux, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, identifiées dans l'étude d'impact, et nécessaires à la protection de l'environnement.

Organisation générale du chantier :

- Un écologue conseil sera présent en début de chantier.
- Les travaux d'élagage et coupes de ronciers se déroulent en fin d'été, en automne ou en hiver.
- Aucune zone de travaux ne sera installée à proximité des cavités où des indices de présence des chiroptères sont identifiés.
- Aucun stockage de produit polluant, notamment d'hydrocarbures, ne sera effectué sur le site.
- Les travaux auront lieu de préférence en période d'assèchement du site (en été à partir de juillet). Il n'y aura pas de travaux lors de fortes pluies.

Organisation du chantier par zone :

Zone	Mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase travaux
K 2 : Pâturage mésophile au sud-ouest du bois de Quillidien	Travaux en période de nidification des oiseaux possible sauf si des travaux d'élagage/débroussaillage sont nécessaires. Travaux de préférence en période d'assèchement du site (en été à partir de juillet).
K 3 : Prairie artificielle au nord-ouest du bois de Quillidien (ferme Coat Lescoat)	Travaux en période de nidification des oiseaux possible sauf si des travaux d'élagage/débroussaillage sont nécessaires.
K 4 : Pâturage et culture au nord du bois de Quillidien (et zone humide périphérique)	Travaux après la période de reproduction des oiseaux arboricoles (entre début août et fin octobre). Pose de barrière étanche à la faune au sol (batraciens, reptiles...) et limitant les déplacements d'engins de travaux.
K 6 : Culture au nord-est du bois de Quillidien (ferme Coat Lescoat)	Travaux en période de nidification des oiseaux possible sauf si des travaux d'élagage/débroussaillage sont nécessaires .
Chemin d'accès entre le lieu-dit Kernébet et l'éolienne K2	Élagages et débroussaillages hors période de nidification des oiseaux arboricoles (travaux possibles sur ces zones entre début août et fin mars). • Conservation en état du fossé (zone de reproduction et de circulation de la salamandre tachetée au printemps). Pas de passage des engins de chantier sur les zones humides bordant le chemin créé (sud-est K 2).
Chemin d'accès aux éoliennes K 3, K 4 et K 6	Élagages hors période de nidification des oiseaux arboricoles (travaux possibles sur ces zones entre début août et fin mars).
Tranchée de passage de câbles électriques entre K 6, K 4, K 3, K 2 et Kernébet	Travaux en période de nidification des oiseaux possible sauf si des travaux d'élagage/débroussaillage sont nécessaires. Conservation et remise en place de la végétation superficielle en particulier en zone de pâturage permanente humide et en zone de pâturage mésophile).

### *Article II-3.3 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation*

- Acoustique : après réalisation des mesures prévues à l'article II-4 et analyse des résultats, l'exploitant met à jour si nécessaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de remise du rapport des mesures, le plan de gestion acoustique afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique modifié est vérifié sous un délai de 2 mois maximum après sa modification, selon les modalités décrites dans l'article II-5 du présent arrêté. Ces modifications sont portées à connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant enregistre les différents paramètres de fonctionnement de chaque aérogénérateur : date du relevé, heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs (marche, arrêt technique, bridage), orientation des vents.

Les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Radiodiffusion – Télévision - Téléphonie : sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision ou de la téléphonie signalée par un tiers, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception dans le voisinage équivalentes à minima à celles existantes avant l'implantation des installations. L'exploitant est tenu de prendre en charge l'installation, la maintenance et le renouvellement des équipements mis en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- Servitudes aéronautiques : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, l'exploitant procède à la mesure de l'altimétrie de chaque éolienne et à leur géolocalisation. Les résultats sont consignés dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées et à la DGAC.

L'exploitant met en place les mesures compensatoires demandées par la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest Morlaix par courrier du 05 février 2019. Il communique à la CCI, préalablement à la réalisation des travaux, un calendrier prévisionnel d'installation du parc et de réalisation des mesures compensatoires.

- Information et écoute des riverains : L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de traitement des signalements et de troubles exprimés par les riverains. L'exploitant communique aux personnes intéressées avant le démarrage du chantier, les modalités à suivre pour porter à sa connaissance les dysfonctionnements ou troubles constatés et les coordonnées téléphonique et mail de la personne responsable. Ces modalités sont communiquées à l'inspection des installations classées.

### **Article II-4 : Auto surveillance des niveaux sonores**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, 2 campagnes de mesures de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doivent être réalisées, en période de jour et de nuit, 1 mesure en été en présence de végétation et 1 mesure en hiver en l'absence de végétation, dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service de la première éolienne par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette disposition est répétée à chaque première mise en service d'un aérogénérateur.

Après mise en fonctionnement des 4 éoliennes, les 2 campagnes de mesures décrites ci-dessus sont réalisées annuellement.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article II-5 : Actions correctives**

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant en analyse les causes et prend les mesures nécessaires. Il met en place les éventuelles mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) dont l'efficacité sera contrôlée par une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des mesures précitées.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

#### **Article II-7 : Cessation d'activité – Remise en état des sols**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, les modalités de remise en état du site sont conformes à celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions suivantes :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER**

Sans objet.

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sans objet.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

Sans objet.

### **TITRE VI**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article VI-1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

## Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PLOUIGNEAU et pourra y être consultée ;
- 2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de PLOUIGNEAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Plouigneau, Garland, Lanmeur, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Le Ponthou, Guerlesquin, Botsorhel, Plougouven, Lannéanou dans le département du Finistère, Plestin-les-Grèves, Trémel, Plufur, Plounérin dans le département des Côtes d'Armor.
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article VI-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PLOUIGNEAU et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société S.E. KERNEBET.

Fait à Quimper le **- 4 AOUT 2020**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

### Destinataires :

M. le sous-préfet de Morlaix

M. le sous-préfet de Lannion

M. le Directeur de la SE Kernebet

DREAL Rennes, UD DREAL 29, DDTM, DRAC

Mesdames et Messieurs les maires de Plouigneau, Garland, Lanmeur, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Le Ponthou, Guerlesquin, Botsorhel, Plougouven, Lannéanou, Plestin-les-Grèves, Trémel, Plufur, Plounérin